

DÉPARTEMENT DE L' AISNE



COMMUNE D'ALAINCOURT.

**ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE CONCERNANT
LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN PARC
ÉOLIEN COMPOSÉ DE CINQ AÉROGÉNÉRATEURS
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ALAINCOURT.**

**INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT.**

**Annexe n° 2 à la déposition
de l'association SOS Danger ÉOLIEN**

RCS : BEZIERS
Code greffe : 3402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BEZIERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00951
Numéro SIREN : 822 666 848
Nom ou dénomination : VENT DE THIERACHE 03

Ce dépôt a été enregistré le 12/07/2019 sous le numéro de dépôt 6304

VENT DE THIERACHE 03

société à responsabilité limitée

au capital de 1.000 euros

Siège social : 74 rue Lieutenant de Montcabrier, ZAC de Mazeran, 34500 Béziers

822 666 848 RCS Béziers

(la « Société »)

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE

EN DATE DU 20 juin 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 20 juin.

La société **QUADRAN NOGARA**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 74 rue Lieutenant de Montcabrier – ZAC de Mazeran – 34500 Béziers et immatriculée sous le numéro 843 016 593 RCS Béziers, associé unique de la Société ("Associé Unique"), détenant l'intégralité des actions et des droits de vote de la Société,

représentée par Antoine de Larocque Latour, *lui-même représenté par Paul-Emile CHAVIN*

1. APRES AVOIR PRIS ACTE QUE :

- dans le cadre d'un projet de refinancement et de réorganisation juridique du groupe auquel la Société appartient, plusieurs opérations impliquant la Société ont été effectuées ;
- une note en **Annexe 1** présente précisément les modalités de la réorganisation juridique en question et, notamment, des opérations;
- les termes en majuscules aux présentes ont le sens qui leur est donné en **Annexe 1** ;

2. ET APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES DOCUMENTS SUIVANTS :

- le traité d'apport stipulant les termes et conditions de l'Apport 1 ;
- la notification de l'Apport 1 à la Société.

3. A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES, SELON L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Modification des statuts de la Société suite à l'apport de ses parts à Quadran Nogara
- pouvoirs pour formalités légales.

PREMIERE DECISION

Modification des statuts de la Société suite à l'apport de ses parts à Quadran Nogara

Suivant la réalisation de l'Apport 1, les parts sociales de la Société ont été apportées à Quadran Nogara en date du 20 juin 2019.

L'Associé Unique décide en conséquence de modifier comme suit l'article 8 des statuts :

« ARTICLE 8 -CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros.

Il est divisé en mille (1.000) parts sociales d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites, libérées et appartenant à :

Quadran Nogara à concurrence de.....1.000 parts, numérotées de 1 à 1.000. »

VENT DE THIERACHE 03

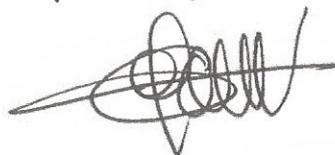
Société à responsabilité limitée au capital de **1000 euros**

Siège social : 74 Rue Lieutenant de Montcabrier – ZAC de Mazeran,

34 500 Béziers

822 666 848 RCS BEZIERS

Copie certifiée conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.

STATUTS

Mis à jour le 20 juin 2019

Le :

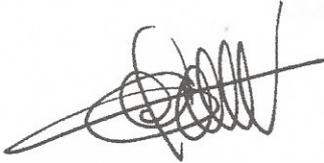
Signature :

DEUXIEME DECISION

Pouvoirs pour formalités légales

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal, aux fins d'accomplir ou de faire toutes formalités de dépôts, de publicité et autre qu'il appartiendra de faire en application de la législation ou de la réglementation applicable.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique.



QUADRAN NOGARA

Représentée par QUADRAN, son Président
Elle-même représentée par
Monsieur Antoine DE LAROCQUE LATOUR

Lui-même représenté par
Paul-Emile CHAUVIN

La soussignée :

- la société **QUADRAN**, Société par actions simplifiée au capital de 8.260.769 euros, ayant son siège social 74 Rue Lieutenant de Montcabrier – ZAC de Mazeran, 34 500 Béziers, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Béziers sous le numéro 434 836 276, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jérôme BILLEREY,

a décidé de constituer une société à responsabilité limitée et a adopté les présents statuts.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – EXERCICE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France, le développement, la construction et l'exploitation de champs de production d'électricité d'origine éolienne, et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : VENT DE THIERACHE 03

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 74 Rue Lieutenant de Montcabrier – ZAC de Mazeran, 34 500 BEZIERS.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans d'autres départements peut être décidé par le ou les gérants.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2017.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 - APPORTS

La soussignée a fait les apports suivants :

- QUADRAN: en numéraire, une somme de mille (1 000) euros.

Total des apports en numéraire : **mille (1 000) euros**.

Laquelle somme correspondant à mille (1.000) parts sociales de un (1) euro chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, ont été déposées au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque CIC Sud-ouest de Toulouse, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire demeuré annexé aux présentes.

Il n'est effectué aucun autre apport, ni en nature ni en industrie.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros.

Il est divisé en mille (1.000) parts sociales d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites, libérées et appartenant à :

Quadran Nogara à concurrence de.....1.000 parts, numérotées de 1 à 1.000.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

Les créanciers et autres ayant droit d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt ou par l'accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil.. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique

ARTICLE 11 – AGREMENT

Les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants, qu'avec le consentement des deux tiers des associés, représentant au moins la moitié des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par l'article L. 223-14 du Code de commerce pour les cessions à des tiers étrangers à la société.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

ARTICLE 12 – NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

TITRE III **GERANCE**

ARTICLE 14 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommé(s) par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de

représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision collective des associés dans les conditions de l'article 19 des statuts relatifs aux décisions collectives extraordinaires.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages – intérêts. En outre, le gérant est révocable par le président du tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations de statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux, dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Sont également prises en Assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés, du commissaire aux comptes s'il en existe un ou d'un mandataire désigné en justice. Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en Assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par toute personne de son choix.

ARTICLE 16 - APPROBATION DES COMPTES

Une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 17 - CONSULTATIONS ECRITES ET DECISIONS PAR ACTE

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec accusé de réception. Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit, le vote étant formulé, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". Ce délai est fixé par la gérance, sans pouvoir être inférieur à 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

Il est fait mention de la consultation écrite dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, lequel devra comporter les noms, prénoms et signatures de tous les associés.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales peuvent néanmoins demander la réunion d'une Assemblée.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions collectives ordinaires sont valablement adoptées par la majorité des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés concernant l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Pour modifier les statuts, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des trois quarts des parts détenues par les associés.

Toutefois :

- le gérant peut mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de cette décision par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;
- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, nécessite l'accord unanime des associés ;
- l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'Article 11 des

présents statuts, doit être donné à la majorité prévue par ledit article ;

- la révocation d'un gérant est décidée par décision des associés prise dans les conditions de l'article L.223-29 du Code de commerce ;
- sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille euros, la transformation en société anonyme peut être décidée par plus des deux tiers des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales, à défaut de la majorité normalement prévue pour la modification des statuts ;
- l'augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les deux tiers des associés, représentant au moins la moitié des parts sociales, à défaut de la majorité normalement prévue pour la modification des statuts.

TITRE V CONTROLE

ARTICLE 20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du chiffre d'affaires hors taxe ou du nombre de salariés, cette nomination deviendra obligatoire.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés conformément à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au premier alinéa du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 23 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de rémunération et de retrait de ces sommes sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité, notamment, avec les dispositions de l'Article 23 des présents statuts.

ARTICLE 24 – DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de sa demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants : bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

ARTICLE 25 – QUESTIONS ECRITES

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

TITRE VI

REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 26 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait prélèvement d'un vingtième (5 %) affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation du capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

TITRE VII

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par les associés à la majorité en capital des associés ; le ou les liquidateurs exerce(nt) leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée selon les modalités fixées par décret.

A défaut pour le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Les contestations concernant les affaires sociales pouvant s'élever durant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société ou entre les associés eux-mêmes, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 12 - CONSTITUTION

The Constitution of the United States is the supreme law of the land. It is the foundation of the government and the rights of the people. It is the source of all power and authority in the United States. It is the law that governs the government and the people. It is the law that defines the rights and responsibilities of the citizens. It is the law that protects the freedom and the dignity of the people. It is the law that ensures the stability and the continuity of the government. It is the law that makes the United States a great and powerful nation.



RCS : BEZIERS
Code greffe : 3402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BEZIERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00951
Numéro SIREN : 822 666 848
Nom ou dénomination : VENT DE THIERACHE 03

Ce dépôt a été enregistré le 23/09/2016 sous le numéro de dépôt 3826

23 SEP. 2016

A3826

VENT DE THIERACHE 03
Société à responsabilité limitée au capital de **1000 euros**
Siège social : Domaine de Patau – Chemin de Maussac
34420 Villeneuve lès Béziers
Immatriculation en cours auprès du RCS de Béziers

STATUTS

Le : 5 septembre 2016

Signature

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

La soussignée :

- la société **QUADRAN**, Société par actions simplifiée au capital de 8.260.769 euros, ayant son siège social Domaine de Patau, 34420 Villeneuve-Lès-Béziers, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Béziers sous le numéro 434 836 276, représentée par son Président, LUCIA HOLDING, elle-même représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc BOUCHET,

a décidé de constituer une société à responsabilité limitée et a adopté les présents statuts.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – EXERCICE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France, le développement, la construction et l'exploitation de champs de production d'électricité d'origine éolienne, et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : VENT DE THIERACHE 03

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Domaine de Patau, Chemin de Maussac, 34420 Villeneuve lès Béziers.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans d'autres départements peut être décidé par le ou les gérants.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2017.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 - APPORTS

La soussignée a fait les apports suivants :

- QUADRAN: en numéraire, une somme de mille (1 000) euros.

Total des apports en numéraire : **mille (1 000) euros.**

Laquelle somme correspondant à mille (1.000) parts sociales de un (1) euro chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, ont été déposées au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque CIC Sud-ouest de Toulouse, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire demeuré annexé aux présentes.

Il n'est effectué aucun autre apport, ni en nature ni en industrie.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **mille (1000) euros.**

Il est divisé en **MILLE (1.000) parts de UN (1) euro** chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées à l'associé dans la proportion de ses apports, à savoir :

- à QUADRAN en rémunération de son apport en numéraire
à concurrence de..... **1.000 parts,**

Total des parts formant le capital social..... **1.000 parts.**

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

Les créanciers et autres ayant droit d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt ou par l'accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil.. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au

Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique

ARTICLE 11 – AGREMENT

Les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants, qu'avec le consentement des deux tiers des associés, représentant au moins la moitié des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par l'article L. 223-14 du Code de commerce pour les cessions à des tiers étrangers à la société.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

ARTICLE 12 – NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 14 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommé(s) par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision collective des associés dans les conditions de l'article 19 des statuts relatifs aux décisions collectives extraordinaires.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages – intérêts. En outre, le gérant est révocable par le président du tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations de statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux, dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Sont également prises en Assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés, du commissaire aux comptes s'il en existe un ou d'un mandataire désigné en justice. Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en Assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par toute personne de son choix.

ARTICLE 16 - APPROBATION DES COMPTES

Une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 17 - CONSULTATIONS ECRITES ET DECISIONS PAR ACTE

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec accusé de réception. Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit, le vote étant formulé, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". Ce délai est fixé par la gérance, sans pouvoir être inférieur à 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

Il est fait mention de la consultation écrite dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, lequel devra comporter les noms, prénoms et signatures de tous les associés.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales peuvent néanmoins demander la réunion d'une Assemblée.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions collectives ordinaires sont valablement adoptées par la majorité des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés concernant l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Pour modifier les statuts, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des trois quarts des parts détenues par les associés.

Toutefois :

- le gérant peut mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de cette décision par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;
- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou

- la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, nécessite l'accord unanime des associés ;
- l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'Article 11 des présents statuts, doit être donné à la majorité prévue par ledit article ;
 - la révocation d'un gérant est décidée par décision des associés prise dans les conditions de l'article L.223-29 du Code de commerce ;
 - sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille euros, la transformation en société anonyme peut être décidée par plus des deux tiers des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales, à défaut de la majorité normalement prévue pour la modification des statuts ;
 - l'augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les deux tiers des associés, représentant au moins la moitié des parts sociales, à défaut de la majorité normalement prévue pour la modification des statuts.

TITRE V

CONTROLE

ARTICLE 20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du chiffre d'affaires hors taxe ou du nombre de salariés, cette nomination deviendra obligatoire.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés conformément à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au premier alinéa du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 23 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de rémunération et de retrait de ces sommes sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité, notamment, avec les dispositions de l'Article 23 des présents statuts.

ARTICLE 24 – DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de sa demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants : bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

ARTICLE 25 – QUESTIONS ECRITES

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

TITRE VI

REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 26 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait prélèvement d'un vingtième (5 %) affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation du capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

TITRE VII

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par les associés à la majorité en capital des associés ; le ou les liquidateurs exerce(nt) leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée selon les modalités fixées par décret.

A défaut pour le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été

appliquées.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Les contestations concernant les affaires sociales pouvant s'élever durant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société ou entre les associés eux-mêmes, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 31 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise par elle de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

ARTICLE 32 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

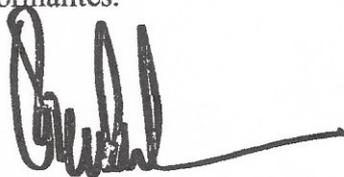
ARTICLE 33 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Villeneuve Les Béziers,

Le 5 septembre 2016

En deux exemplaires originaux dont un pour le dépôt au siège social et l'autre pour l'exécution des formalités.



Pour QUADRAN

Lucia HOLDING

Jean-Marc Bouchet

ANNEXE 1

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION**

VENT DE THIERACHE 03

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 1000 euros

- Ouverture d'un compte bancaire à la banque CIC Sud-ouest de Toulouse pour déposer les fonds constituant le capital social le 1^{er} septembre 2016 ;
- signature d'une convention de domiciliation en date du 5 septembre 2016.

Conformément aux articles L. 210-6 et R.210-5 du Code de commerce, cet état a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

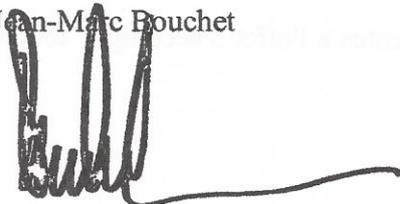
Il sera annexé aux dits statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Villeneuve lès Béziers le 5 septembre 2016.

Pour QUADRAN

LUCIA HOLDING

Jean-Marc Bouchet

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

RCS : BEZIERS
Code greffe : 3402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BEZIERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01122
Numéro SIREN : 823 656 509
Nom ou dénomination : QUADRAN HOLDING NC

Ce dépôt a été enregistré le 29/12/2017 sous le numéro de dépôt 6204

le 29 DEC. 2017

Sous le n° A 6204

QUADRAN HOLDING NC

Société par actions simplifiée au capital de 2.294.724 euros

Siège social : Domaine de Patau Chemin de Maussac

34420 Villeneuve-Lès-Béziers

823 656 509 RCS BEZIERS



**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 31 OCTOBRE 2017**

L'an 2017, le 31 octobre,

La société **QUADRAN**, société par actions simplifiée au capital de 8 260 769 euros, ayant son siège social 74 rue Lieutenant de Montcabrier ZAC de Mazeran, 34500 Béziers, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Béziers sous le numéro 434 836 276, Représentée par son Président en exercice, la société **DIRECT ENERGIE**, elle-même représentée par son Directeur Général en exercice Monsieur Xavier CAÏTUCOLI,

Associée unique de la Société **QUADRAN HOLDING NC**,

A pris les décisions suivantes relatives :

- Nomination du nouveau Président en remplacement du Président démissionnaire,
- Transfert du siège social et modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, prenant acte de la démission de **LUCIA HOLDING** de son mandat de Président de la Société à compter de ce jour, nomme en qualité de nouveau Président, sans limitation de durée et à compter de ce jour, la société **QUADRAN**, société par actions simplifiée au capital de 8 260 769 euros, ayant son siège social 74 rue Lieutenant de Montcabrier ZAC de Mazeran, 34500 Béziers, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Béziers sous le numéro 434 836 276, représentée par son Directeur Général en exercice Monsieur Jérôme BILLEREY, qui accepte, et déclare sur l'honneur n'être frappé d'aucune des incapacités ou des déchéances susceptibles de lui interdire l'accès à ces fonctions.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social ; son mandant ne fera l'objet d'aucune rémunération.

LUCIA HOLDING, ancien Président, est démissionnaire et sa mission prend fin ce jour, l'associée unique lui conférant quitus de sa gestion écoulée.

le 29 DEC. 2017

QUADRAN HOLDING NC

Sous le n° A 6204

Société par actions simplifiée au capital de 2.294.724 euros
Siège social : 74 Rue Lieutenant de Montcabrier – ZAC de Mazeran,
34500 Béziers
823 656 509 RCS BEZIERS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 31 OCTOBRE 2017

L'an 2017, le 31 octobre,

La société **JMB SOLAR**, société par actions simplifiée au capital de 1 200 000 euros, ayant son siège social au 74 Rue Lieutenant de Montcabrier – ZAC de Mazeran, 34500 Béziers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Béziers, sous le numéro 502 318 090, représentée par son Président, **QUADRAN**, elle-même représentée par son Directeur Général, Monsieur Jérôme **BILLEREY**,

A pris les décisions suivantes relatives :

- Mise à jour des statuts,
- Pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, faisant suite à la modification statutaire intervenue précédemment relative au transfert du siège social, décide de mettre à jour les statuts et de modifier les dispositions suivantes :

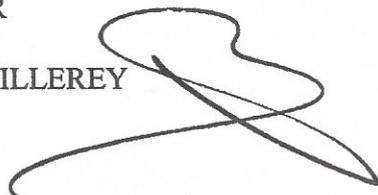
-Articles 36 à 38 : Suppression intégrale de ces articles.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Pour l'Associée unique
JMB SOLAR
QUADRAN
M. Jérôme BILLEREY



DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide de transférer le siège social du Domaine de Patau, Chemin de Maussac, 34420 VILLENEUVE LES BEZIERS, au 74 rue Lieutenant de Montcabrier, ZAC de Mazeran, 34500 Béziers et, en conséquence, de modifier l'article relatif au siège social dans les statuts de la façon suivante :

"Le siège social est fixé : 74 rue Lieutenant de Montcabrier, ZAC de Mazeran 34500 Béziers".

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

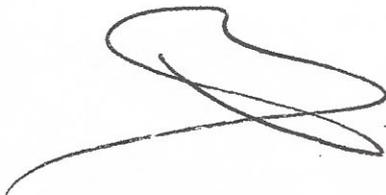
Pour l'Associée unique
QUADRAN
DIRECT ENERGIE
Xavier CAITUCOLI



Pour le nouveau Président
QUADRAN
M. Jérôme BILLEREY

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

*Bon pour acceptation des
fonctions de Président.*



le 29 DEC. 2017

Sous le n° A 6204

QUADRAN HOLDING NC

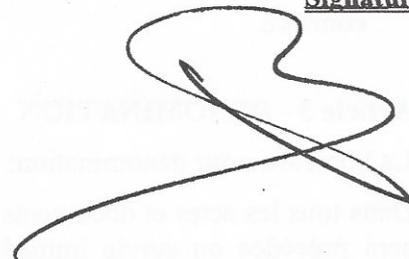
Société par actions simplifiée au capital de 2.294.724 euros

Siège social : 74 Rue Lieutenant de Montcabrier – ZAC de Mazeran, 34500 BEZIERS
823 656 509 RCS BEZIERS

STATUTS

Modifiés le 31/10/2017

Signature



TITRE I
FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE
DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - FORME

La société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts (ci-après la « Société »).

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de SAS.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises, créées ou à créer, par tous moyens, exerçant leur activité dans le domaine de la production d'électricité d'origine renouvelables,
- le développement, la construction, la promotion, la gestion et l'exploitation de tous biens mobiliers ou immobiliers, établissements ou sociétés ayant pour objet la production d'énergie renouvelable, et
- généralement, toutes opérations financières (en ce compris, notamment, la conclusion de tous emprunts, assortis ou non de garanties hypothécaires ou autres), techniques, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus indiqué ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination: « **QUADRAN HOLDING NC** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 74 Rue Lieutenant de Montcabrier – ZAC de Mazeran, 34500 Béziers.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par décision du Président qui est autorisé à modifier les statuts en conséquence. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision de l'associé ou d'une décision collective des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés dans les conditions prévues par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2017.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 7 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

7.1. Apports

Au titre de la constitution de la Société, QUADRAN apporte une somme en numéraire de mille (1.000) euros.

Par décisions en date du 31 juillet, l'associé unique a approuvé l'apport par QUADRAN à la Société de :

- la totalité des 2 293 724 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune de la société QUADRAN HOLDING DAAC, société par actions simplifiée au capital de 2 293 724 euros, dont le siège social est sis chemin de Maussac - Domaine de Patau, 34420 Villeneuve-les-Béziers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Béziers sous le numéro 824 191 563, évaluées à 2 293 724 euros,

Cet apport en nature, évalué à un montant total de 2.293.724 euros, s'est traduit par une augmentation de capital d'un montant nominal de 2.293.724 euros, résultant de l'émission de 2.293.724 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, sans prime d'apport, attribuées à QUADRAN, apporteur, en rémunération de son apport.

7.2. Capital

Le capital social est fixé à la somme de deux millions deux cent-quatre-vingt-quatorze mille sept cent vingt-quatre (2.294.724) euros.

Il est divisé en deux millions deux cent-quatre-vingt-quatorze mille sept cent vingt-quatre (2.294.724) actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision des associés, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, chaque associé peut renoncer à titre individuel à son droit préférentiel de souscription et la décision collective des associés d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les associés peuvent aussi, sous réserve des droits des créanciers, décider par décision collective ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire peuvent être libérées de la moitié seulement de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Toutefois, les actions de numéraires émises lors d'une augmentation de capital en numéraire, peuvent n'être libérées que du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et de la totalité de la prime d'émission (s'il y en a une), le solde devant être libéré après appel de fonds du Président dans un délai maximum de cinq (5) ans.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les actions émises en représentation d'apports en nature doivent être intégralement libérées.

Les appels de fond sont portés à la connaissance des souscripteurs trente (30) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

A défaut pour l'associé de libérer les fonds aux époques fixées par le Président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux légal, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévues par la loi, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Toutes les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte individuel tenu par la Société dans les conditions et selon les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Article 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote attribué par la loi à chaque associé, chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social, et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

L'associé lorsqu'il n'est pas dirigeant, peut poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président.

Article 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter aux décisions collectives par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions prises à la majorité des voix attachées aux actions et au nu-propriétaire dans les décisions prises à l'unanimité des voix attachées aux actions.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 14 - DIRECTION

La Société est administrée et dirigée par son Président, le cas échéant avec l'assistance d'un ou plusieurs directeur généraux dans les conditions prévues par les présents statuts.

Article 15 – PRESIDENT

15.1 Nomination

Le Président est une personne physique, qui ne doit pas être âgée de plus de soixante-quinze (75) ans, ou une personne morale, associé ou non, nommée sur proposition de l'associé majoritaire par décision des associés votant à la majorité visée à l'article 22. Si le Président est une personne morale, ses représentants légaux sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité que s'ils étaient Président en leur nom propre.

15.2 Durée des fonctions – Rémunération

Le Président ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions de Président peuvent prendre fin soit par sa démission, soit par sa révocation *ad nutum* par décision des associés votant à la majorité visée à l'article 22, dès lors que le consensus sur sa personne n'existe plus, soit encore, s'il s'agit d'une personne morale, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

15.3 Pouvoirs

Le Président représente la Société vis-à-vis des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par les associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président excédant l'objet social ou les attributions ainsi prévues, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait ces limites ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances et sans préjudice de l'engagement éventuel de la responsabilité du Président.

Le Président peut déléguer une partie des pouvoirs lui appartenant de par la loi ou les statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société.

Article 16 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Les associés statuant à la majorité visée à l'article 22 peuvent nommer, sur proposition du Président, une ou plusieurs personnes physiques, parmi les salariés de la Société ou en dehors d'eux et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci, aux fins d'assister le Président dans sa mission de direction générale de la Société avec le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

Le nombre de directeurs généraux (délégués ou non) ainsi nommés ne peut excéder deux (2).

Les associés déterminent la durée normale des fonctions (sans préjudice de la faculté de révocation *ad nutum* prévue au paragraphe suivant), l'étendue des pouvoirs et la rémunération éventuelle de chaque directeur général (délégué ou non). La rémunération éventuellement consentie aux directeurs généraux (délégués ou non) est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ils bénéficient le cas échéant.

Les fonctions de directeur général et de directeur général délégué peuvent prendre fin par la démission, le décès ou l'incapacité, par l'expiration de la durée normale des fonctions ou par la révocation *ad nutum* décidée par les associés statuant à la majorité visée à l'article 22 et qui peut intervenir à tout moment. Si aucune décision de renouvellement, de remplacement ou de révocation n'est prise concernant un directeur général (délégué ou non), ce dernier est réputé reconduit pour la durée de son mandat venant à expiration.

Chaque directeur général (délégué ou non) dispose du pouvoir de représenter et d'engager la Société dans les limites le cas échéant prévues dans la décision des associés le nommant. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes des directeurs généraux excédant l'objet social ou les limites ainsi prévues, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait ces limites ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances et sans préjudice de l'engagement éventuel de la responsabilité du directeur général concerné.

Article 17 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par la loi les conventions (ci-après les « **Conventions Réglementées** ») qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou ses autres dirigeants, son associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les Conventions Réglementées non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée, et éventuellement pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société. Les dispositions susvisées ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, qui devront cependant être communiquées aux Commissaires aux Comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision des associés.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices, leurs fonctions expirent à l'issue de la réunion de l'assemblée générale statuant sur les comptes du sixième exercice.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci, par décision de justice dans les conditions fixées par la loi.

Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Article 19 – REPRESENTATION SOCIALE

Les Délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par le Code du Travail auprès du Président.

TITRE IV DECISIONS

Article 20 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président, de tout associé ou des commissaires aux comptes.

Les décisions des associés sont adoptées, soit en assemblée générale des associés réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par la signature d'un acte sous seing privé par les associés, au choix de l'auteur de la consultation.

Dans les cas d'exigence légale d'intervention des commissaires aux comptes avant consultation des associés, les commissaires aux comptes sont, soit convoqués en même temps et dans les mêmes formes que les associés, en cas d'assemblée générale, soit informés avec un préavis raisonnable permettant l'exercice de leur mission, en cas de décision devant être prise par la signature d'un acte sous seing privé.

Les associés ont seul pouvoir pour prendre les décisions ayant pour objet :

- toute opération ayant pour effet la modification des statuts (en ce compris, notamment, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, les opérations de cession, fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs, la modification de l'activité de la Société et sa transformation en une société d'une autre forme), à l'exception du transfert du siège social par le Président dans les conditions prévues à l'article 4 des présents statuts ;
- rachat par la Société de ses propres titres ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats et toutes décisions de distribution ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la nomination, la révocation, et la fixation de la rémunération du Président et, le cas échéant, des directeurs généraux et directeurs généraux délégués ;
- la nomination et la révocation des membres du Comité Stratégique le cas échéant;
- ratification des Conventions Règlementées ; et
- la dissolution de la Société.

Les décisions des associés, y compris celles ayant fait l'objet d'une assemblée générale, doivent être constatées par des procès-verbaux signés par les associés ayant participé auxdites décisions. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiées conformes par l'un des signataires, ou par le Président.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Article 21 - PERIODICITE DES DECISIONS DES ASSOCIES

Les associés doivent prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions des associés sont prises à toute époque de l'année.

Article 22 – QUORUM - MAJORITE

Les décisions collectives des associés ne peuvent être valablement adoptées que si la moitié des associés sont présents ou représentés.

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des deux-tiers (2/3) des actions composant le capital social.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux associés de la Société une augmentation de leurs engagements.

Article 23 - ASSEMBLEE GENERALE

Les associés sont convoqués en assemblée générale par lettre simple, télécopie ou courriel adressé sept (7) jours au moins avant la date de réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Le commissaire aux comptes est convoqué dans les mêmes conditions.

Chaque associé peut assister aux assemblées d'associés par téléphone, visioconférence ou autre procédé équivalent ou se faire représenter par une personne de son choix, associé ou non, dûment mandatée à cet effet.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés et l'acceptent, l'assemblée générale se réunit valablement sans convocation. L'ordre du jour de l'assemblée est alors déterminé d'un commun accord par les associés.

Article 24 - ACTES SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives peuvent également être adoptées moyennant la signature par l'ensemble des associés d'un acte sous seing privé contenant le texte des décisions prises.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci est informé avec un préavis raisonnable des décisions devant être prises par voie de signature d'un acte sous seing privé.

Article 25 - PROCES-VERBAUX

Les décisions des associés prises en assemblées générales sont consignées dans des procès-verbaux qui indiquent le lieu et la date de réunion, l'identité des associés présents ou représentés et les documents et rapports le cas échéant soumis à la discussion, et font état d'un bref exposé des débats éventuels, du texte des résolutions mises aux voix et du résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le ou les associés présents.

En cas de décision adoptée par la signature d'un acte sous seing privé, un exemplaire original de l'acte sous seing privé signé par chacun des associés est conservé au siège de la Société et tient lieu de procès-verbal.

Article 26 - ASSOCIE UNIQUE

L'ensemble des actions de la société étant à la constitution dans les mains d'un associé unique, les stipulations des présents statuts s'appliqueront *mutatis mutandis* en cas de

pluralité d'associés, l'Associé unique exerçant jusqu'alors les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

TITRE V

COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Article 27 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion qui précise notamment la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

A cette fin, les comptes annuels, le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées et le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés.

Article 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, les associés ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine. Le solde, s'il en existe un, est distribué aux associés à titre de dividende.

Sur ce bénéfice, la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice détermine la part qui leur est attribuée sous forme de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par décision collective statuant sur les comptes de l'exercice, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 29 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égal à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée générale n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI

DISSOLUTION - TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE - TRANSFORMATION

Article 31 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société survient à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou, avant cette date, par décision de l'assemblée générale des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale statuant à l'unanimité. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au Greffe du Tribunal de commerce faite par les associés, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 32 - TRANSFORMATION

La transformation de la Société en société d'une autre forme est toujours possible par décision des associés.

TITRE VII

CONTESTATIONS – NOTIFICATIONS - POUVOIRS

Article 33- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, entre les associés et la Société, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège.

Article 34 – NOTIFICATIONS

Tout notification qui serait réciproquement à faire sera bien et valablement réalisée par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en cas d'urgence justifiée par télex ou télécopie ou, en cas d'interruption du service postal, par tous moyens utiles, tous délais courant soit du jour de la délivrance de ladite lettre ou de sa première présentation, les indications de la poste faisant foi, soit du jour de remise de l'avis délivré par un autre moyen. Tous les délais stipulés aux présentes seront computés conformément aux dispositions des articles 640 et suivants du Code de Procédure Civile.

Article 35 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE - PUBLICITE

35.1 Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation auprès du Registre du commerce et des sociétés. Le Président est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

35.2 L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

35.3 Le Président est par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'assemblée générale des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

35.4 Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres, nécessaires pour l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

23 SEP. 2016

VENT DE THIERACHE 03

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 €
Siège social : Chemin de Maussac - Domaine de Patau
34420 VILLENEUVE LES BEZIERS

Immatriculation en cours auprès du RCS de Béziers

DECISION DE L'ASSOCIEE UNIQUE

La Soussignée,

La société **QUADRAN**, Société par actions simplifiée au capital de 8.260.769 euros, ayant son siège social Domaine de Patau, 34420 Villeneuve-Lès-Béziers, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Béziers sous le numéro 434 836 276, représentée par son Président, LUCIA HOLDING, elle-même représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc BOUCHET,

Agissant en qualité de seule associée de la société à responsabilité limitée **VENT DE THIERACHE 03** en cours de formation, au capital de 1 000 €, dont le siège social est situé à Villeneuve-Lès-Béziers (34420), Chemin de Maussac, Domaine de Patau et dont les statuts ont été établis par acte sous seing privés en date de ce jour,

DECIDE CE QUI SUIT :

Nomme en qualité de cogérants de la Société pour une durée illimitée,

- **Monsieur Jean-Marc BOUCHET**,
Né le 28 mai 1960 à Alger, de nationalité française,
Et domicilié professionnellement à Villeneuve-Lès-Béziers (34420) – Domaine de Patau, chemin de Maussac.

- **Monsieur Charles LHERMITTE**,
Né le 14 décembre 1976 à Châlons-sur-Marne, de nationalité française,
Et domicilié professionnellement à Châlons-en-Champagne (51000) - Pôle Technologique du Mont Bernard, 18 rue Dom Pérignon.

Monsieur Jean-Marc BOUCHET et Monsieur Charles LHERMITTE disposent, conformément aux statuts et à la réglementation des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et pour la représenter à l'égard des tiers.

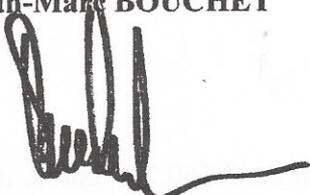
Monsieur Jean-Marc BOUCHET et Monsieur Charles LHERMITTE acceptent les fonctions de gérant qui viennent de leur être conférées et déclarent n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de les empêcher d'exercer leur mandat.

La gérance ne sera pas rémunérée.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

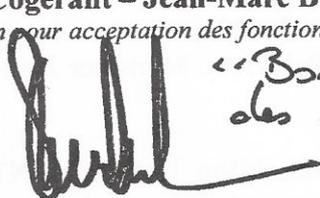
Le 5 septembre 2016

**Pour l'Associée unique,
Jean-Marc BOUCHET**



Le Cogérant – Jean-Marc BOUCHET

« Bon pour acceptation des fonctions de cogérant »

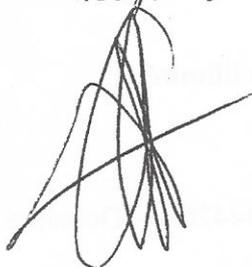


« Bon pour acceptation
des fonctions de cogérant »

Le Cogérant – Charles LHERMITTE

« Bon pour acceptation des fonctions de cogérant »

Bon pour acceptation des fonctions de cogérant



RCS : BEZIERS
Code greffe : 3402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BEZIERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 D 00512
Numéro SIREN : 813 058 856
Nom ou dénomination : LUCIA HOLDING 2

Ce dépôt a été enregistré le 29/03/2016 sous le numéro de dépôt 1323

Greffe du Tribunal de commerce
de Béziers
Immeuble le Carré D'Hort – Bâtiment B
62 Avenue Jean Moulin
34537-BEZIERS-CEDEX

Le 21 mars 2016

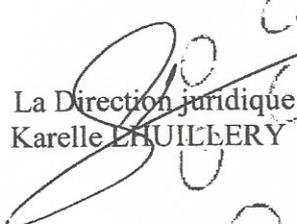
Affaire : LUCIA HOLDING 2 - APPORTS
N/Réf. : 15.00159/KL

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli, aux fins de dépôt au greffe, le rapport du Commissaire aux apports intervenant pour la société LUCIA HOLDING 2, société immatriculée dans vos livres sous le numéro 813 058 856 ayant son siège Chemin de Maussac Domaine de Patau à Villeneuve-Lès-Béziers.

Nous vous remercions de prendre en compte notre demande sur le compte dédié de la société QUADRAN.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.



La Direction juridique
Karelle HUILLERY



29 MARS 2016

AM393

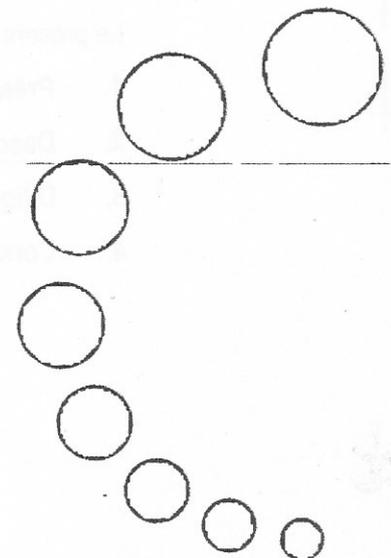
Rapport du commissaire aux apports

LUCIA HOLDING 2
Société par actions simplifiée
au capital de 123 821 300 euros
Domaine de Patau
Chemin de Maussac
34420 Villeneuve-lès-Béziers

Société de commissariat aux comptes

17 Rue des Palourdes - B.P. 6 - 34750 Villeneuve lès Maguelone - Tél. : 04 67 65 68 36

S.A.R.L. au capital de 1 020 € - SIRET : 504 087 453 00032 - Code NAF : 6920 Z - N° TVA : FR 70 504 087 453



Rapport du commissaire aux apports

Apport de titres de la société Lucia Holding à la société Lucia Holding 2

Aux associés,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par les associés de la société Lucia Holding 2 en date du 20 janvier 2016, concernant l'apport en nature devant être effectué par eux-mêmes dans le cadre de l'augmentation de capital envisagée par cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu par l'article L. 225-147 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature que vous nous avez communiqué. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Le présent rapport comporte quatre parties :

1. **Présentation de l'opération**
2. **Description, évaluation et rémunération de l'apport**
3. **Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport**
4. **Conclusion**

Sommaire

1	Présentation de l'opération	4
1.1	Contexte de l'opération	4
1.2	Présentation des parties et intérêts en présence	4
1.2.1	Personnes physiques apporteurs	4
1.2.2	Société bénéficiaire	4
1.2.3	Société Lucia Holding dont les titres sont apportés	4
1.3	Description de l'opération	5
1.3.1	Caractéristiques essentielles de l'apport	5
1.3.2	Conditions suspensives	5
1.3.3	Avantages particuliers stipulés	6
2	Description, évaluation et rémunération de l'apport	6
2.1	Description et valeur de l'apport	6
2.2	Rémunération de l'apport	6
3	Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport	6
3.1	Diligences accomplies	6
3.2	Méthode mise en œuvre par les évaluateurs et conseils des parties	7
3.3	Appréciation de la valeur de l'apport	7
3.3.1	Appréciation générale de la méthode d'évaluation	7
3.3.2	Observations sur la valeur de l'apport	7
4	Conclusion	7

1 Présentation de l'opération

1.1 Contexte de l'opération

En juillet 2015, les associés de la société Lucia Holding ont décidé d'apporter l'intégralité de leurs titres à la société Lucia Holding 2 afin de favoriser l'entrée de nouveaux partenaires financiers au niveau de Lucia Holding. Sur les 4 242 000 actions qui composaient le capital social de Lucia Holding, 40 000 actions étaient nanties auprès du centre des finances publiques de Béziers. Ainsi, les associés avaient prévu de procéder en deux étapes :

- Etape 1 : constitution de la société Lucia Holding 2 par apport de 4 202 000 actions de la société Lucia Holding.
- Etape 2 : augmentation de capital de la société Lucia Holding 2 en rémunération de l'apport des 40 000 actions n'ayant pas pu être apportées initialement.

La réalisation de la première étape en juillet 2015 a permis l'entrée de nouveaux partenaires, dont le FCPI-ETI 2020 géré par Bpifrance Investissement. Cette opération a été actée par une augmentation de capital de 45 millions d'euros (prime d'émission incluse) au niveau de Lucia Holding, traduisant une valeur indirecte du groupe de 125 millions d'euros.

Le 11 février 2016, le centre des finances publiques de Béziers a accepté la levée du nantissement des 40 000 actions de Lucia Holding en contrepartie du nantissement de 4 950 actions de Lucia Holding 2 à émettre. L'opération consiste en l'apport des 40 000 actions de la société Lucia Holding, désormais libres de tout nantissement, à la société Lucia Holding 2.

1.2 Présentation des parties et intérêts en présence

1.2.1 Personnes physiques apportrices

L'opération consiste en l'apport à la société Lucia Holding 2 des titres actuellement détenus par :

- Madame Emmanuelle Bouchet, née Gattinari, demeurant au Domaine de Patau, 34420 Villeneuve-lès Béziers,
- Monsieur Victor Geissmann, demeurant au Domaine de Patau, 34420 Villeneuve-lès Béziers,
- Madame Maude Geissmann, demeurant au Domaine de Patau, 34420 Villeneuve-lès Béziers,
- Monsieur Benoit Geissmann, demeurant au Domaine de Patau, 34420 Villeneuve-lès Béziers.

1.2.2 Société bénéficiaire

Lucia Holding 2 est une société par actions simplifiée au capital de 123 821 300 euros, divisé en 1 238 213 actions de 100 euros chacune, ayant son siège social au Domaine de Patau, chemin de Maussac, 34420 Villeneuve-lès-Béziers.

1.2.3 Société Lucia Holding dont les titres sont apportés

Lucia Holding est la société de tête du groupe Quadran, elle détient à ce titre 100 % du capital de la SAS Quadran. Le groupe Quadran est né de la fusion de JMB-Energie et d'Aerowatt en 2013. Le groupe fait aujourd'hui partie des leaders indépendants de la production d'énergie verte en France.

Le groupe Quadran est spécialisé dans la conception, la réalisation, l'exploitation et le démantèlement ou le « repowering » de centrales éoliennes, solaires, biogaz ou biomasse et hydrauliques.

Lucia Holding est une société par actions simplifiée au capital social de 57 691 200 euros, dont le siège social est sis Domaine de Patau, chemin de Maussac, 34420 Villeneuve-lès Béziers.

Son capital est composé de 5 769 120 actions. Les actions apportées sont détenues par :

	PP	Usufruit	NP
Mme Emmanuelle Bouchet (société d'acquêts)		40 000	
Sous-total société d'acquêts	-	40 000	-
M Victor Geissmann			13 334
Mme Maude Geissmann			13 333
M Benoit Geissmann			13 333
Sous-total	-	40 000	40 000
Total des titres	40 000		

PP Pleine propriété

NP Nue-propriété

Le partage des actions de la société d'acquêts existant entre Monsieur et Madame Jean-Marc Bouchet a été acté par ces derniers.

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la date de l'augmentation de capital de la société Lucia Holding 2.

Les apporteurs des titres démembrés font du report du démembrement sur les titres reçus en contrepartie de leur apport, une condition dudit apport et ce par application du principe de subrogation réelle conventionnelle. Ils entendent que le démembrement initial existant sur les biens apportés soit reporté sur les actions émises par la société bénéficiaire en contrepartie de l'apport.

Les époux, Monsieur Jean-Marc Bouchet et Madame Emmanuelle Bouchet, reconnaissent que les titres dépendants de la société d'acquêts seront personnels et ne dépendront plus de la société d'acquêts.

En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, les apporteurs entendent bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de leurs titres respectifs de la société Lucia Holding contre les titres émis au titre de l'augmentation de capital de la société Lucia Holding 2.

1.3.2 Conditions suspensives

Conformément aux dispositions de l'article 505 du Code Civil, le présent apport ne sera réalisé au nom de l'apporteur mineur, Monsieur Benoit Geissmann, qu'après la réalisation d'une mesure d'instruction exécutée par un technicien ou le recueil de l'avis d'au moins deux professionnels qualifiés.

1.3.3 Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantages particuliers stipulés.

2 Description, évaluation et rémunération de l'apport

2.1 Description et valeur de l'apport

L'opération consiste en l'apport de 40 000 actions de la société Lucia Holding, sur les 5 769 120 actions formant son capital social.

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties.

La pleine propriété des droits sociaux apportés a été évaluée à 1 178 700 euros.

2.2 Rémunération de l'apport

L'apport est rémunéré par 11 787 actions nouvelles de 100 euros de nominal entièrement libérées de la société Lucia Holding 2, émises au pair à titre d'augmentation de capital. Ces nouvelles actions seront attribuées de la manière suivante à chaque apporteur (avec un arrondi au nombre entier strictement positif d'actions le plus proche) :

	PP	Usufruit	NP
Mme Emmanuelle Bouchet		11 787	
M Victor Geissmann			3 929
Mme Maude Geissmann			3 929
M Benoit Geissmann			3 929
Sous-total	-	11 787	11 787
Total des titres	11 787		

3 Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport

3.1 Diligences accomplies

Nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relatives à cette mission.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur en nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Les travaux auxquels nous nous sommes livrés ont porté principalement sur les points suivants :

- Entretiens avec les conseils des apporteurs et de la bénéficiaire de l'apport afin de comprendre l'opération envisagée ainsi que le contexte juridique et économique dans lequel elle se situe.
- Examen du contrat d'apport.
- Contrôle du registre des mouvements de titres de la société Lucia Holding afin de nous assurer de la propriété des titres apportés.
- Vérification que les actifs apportés sont libres de tout nantissement.

- Contrôle de l'attribution des nouvelles actions aux associés.
- Comparaison de la valeur d'apport retenue avec d'une part celle ayant servi de base à la rémunération des apports lors de la constitution de la société Lucia Holding 2 ; et d'autre part avec celle ayant servi de base à l'évaluation de la société Lucia Holding lors de son augmentation de capital en date du 31 juillet 2015, afin de s'assurer que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.
- Examen des comptes consolidés, non audités, au 30 juin 2015 ; et analyse comparative du chiffre d'affaires consolidé attendu au 31 décembre 2015 afin de s'assurer de la bonne marche des affaires sociales.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de Lucia Holding confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements susceptibles d'affecter de manière significative la valeur des titres apportés.

3.2 Méthode mise en œuvre par les évaluateurs et conseils des parties

La valeur d'apport retenue est identique à celle ayant servi de base à la rémunération de l'apport des 4 202 000 titres de la société Lucia Holding à société Lucia Holding 2 lors de sa constitution.

3.3 Appréciation de la valeur de l'apport

3.3.1 Appréciation générale de la méthode d'évaluation

Le choix de la méthode d'évaluation retenue nous apparaît pertinent.

3.3.2 Observations sur la valeur de l'apport

Nous avons comparé d'une part la valeur de l'apport retenue avec celle ayant servi de base à la rémunération de l'apport des 4 202 000 titres de la société Lucia Holding à la société Lucia Holding 2 lors de sa constitution le 31 juillet 2015 ; et d'autre part avec la valeur indirecte de 100 % des titres de la société Lucia Holding que traduisait son augmentation de capital du 31 juillet 2015, soit 125 millions d'euros.

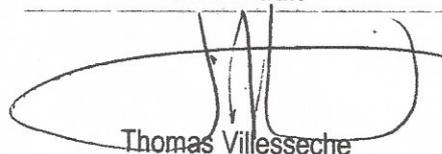
Notre analyse n'a pas mis en évidence de surévaluation de la valeur de l'apport.

4 Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport s'élevant à 1 178 700 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Villeneuve-lès-Maguelone, le 29 février 2016

Le commissaire aux apports
BMA Audit


Thomas Villesseche

RCS : BEZIERS
Code greffe : 3402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BEZIERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00951
Numéro SIREN : 822 666 848
Nom ou dénomination : VENT DE THIERACHE 03

Ce dépôt a été enregistré le 01/07/2020 sous le numéro de dépôt 4259

VENT DE THIERACHE 03
EURL au capital de 1000 euros
Siège social : 74 Rue Lieutenant de Montcabrier - ZAC de Mazeran 34500
BEZIERS
822 666 848 RCS BEZIERS
(la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 1^{ER} OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le premier octobre,

La société **QUADRAN NOGARA**, société par actions simplifiée au capital de 4 008 000 euros, ayant son siège social 74 Rue Lieutenant de Montcabrier – ZAC de Mazeran, 34 500 Béziers, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Béziers sous le numéro 843 016 593,

Représentée par sa Présidente, la société **TOTAL QUADRAN**, elle-même représentée par son Directeur Général en exercice, Monsieur Thierry **MULLER**,

Associée unique de la Société

A pris les décisions suivantes relatives à :

- Démission de Monsieur Antoine **DE LAROCQUE LATOUR** de son mandat de Gérant,
- Nomination d'un nouveau Gérant en remplacement de Monsieur Antoine **DE LAROCQUE LATOUR** démissionnaire,
- Pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, prend acte de la démission de Monsieur Antoine **DE LAROCQUE LATOUR** de son mandat de Gérant de la Société avec effet au 30 septembre 2019.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la résolution précédente, l'associée unique nomme en qualité de nouveau Gérant en remplacement de Monsieur Antoine **DE LAROCQUE LATOUR**, sans limitation de durée et à compter du 1^{er} octobre 2019, Monsieur Thierry **MULLER**, né le 23 juin 1965 à **FUMEL**, domicilié 12 rue du Val de la Mosson à Saint Jean de Védas (34), qui accepte et déclare sur l'honneur n'être frappé d'aucune des incapacités ou des déchéances susceptibles de lui interdire l'accès à ces fonctions.

L'associée unique rappelle également que le Gérant est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des dispositions statutaires; son mandat ne fera l'objet d'aucune rémunération.

L'associée unique confère à Monsieur Antoine **DE LAROCQUE LATOUR**, Gérant démissionnaire, quitus plein et entier de sa gestion écoulée jusqu'au 30 septembre 2019 et le dispense de tout préavis le cas échéant applicable.

TROISIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Pour l'Associée unique
QUADRAN NOGARA
M. Thierry MULLER



Pour le nouveau Gérant
Thierry MULLER

« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »

Bon pour acceptation des fonctions de Gérant -





RCS : BEZIERS
Code greffe : 3402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BEZIERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01235
Numéro SIREN : 824 191 563
Nom ou dénomination : QUADRAN HOLDING DAAC

Ce dépôt a été enregistré le 15/12/2016 sous le numéro de dépôt 5173

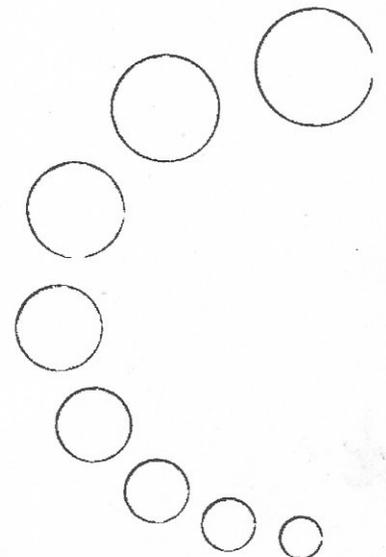


15 DEC. 2016

AS173

Rapport du commissaire aux apports

QUADRAN HOLDING DAAC
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Chemin de Maussac
Domaine de Patau
34420 Villeneuve-lès-Béziers



Rapport du commissaire aux apports

Apport en nature de titres détenus par la société QUADRAN à la société QUADRAN HOLDING DAAC

A l'associé unique,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par décision de l'associé unique de la société QUADRAN HOLDING DAAC en date du 8 décembre 2016, concernant l'opération d'apport en nature de titres détenus par la société QUADRAN, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu par l'article L. 225-147 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature que vous nous avez communiqué. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Le présent rapport comporte quatre parties :

1. **Présentation de l'opération**
2. **Description, évaluation et rémunération de l'apport**
3. **Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport**
4. **Conclusion**

1 Présentation de l'opération

1.1 Contexte de l'opération

La société QUADRAN envisage une opération de restructuration interne de groupe consistant à apporter les titres des sociétés CENTRALE EOLIENNE DE DAINVILLE, EOLIENNES ARQUES 1, EOLIENNES ARQUES 2 et LES EOLIENNES DE CONQUEREUIL, qu'elle détient, à la société QUADRAN HOLDING DAAC.

1.2 Présentation des parties et intérêts en présence

1.2.1 Société apporteuse

La société QUADRAN est une société par actions simplifiée au capital de 8 260 769 euros, dont le siège social est situé Domaine de Patau – 34420 Villeneuve-lès-Béziers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Béziers sous le numéro 434 836 276, représentée par la société Lucia Holding, Présidente, elle-même représentée par Monsieur Jean-Marc Bouchet en sa qualité de Président.

1.2.2 Société bénéficiaire de l'apport

La société QUADRAN HOLDING DAAC est une société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé chemin de Maussac, Domaine de Patau – 34420 Villeneuve-lès-Béziers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Béziers sous le numéro 824 191 563, représentée par la société Lucia Holding, Présidente, elle-même représentée par Monsieur Jean-Marc Bouchet en sa qualité de Président.

Cette société a pour objet sommaire la prise de participation et d'intérêt dans toutes sociétés agissant dans le domaine de la production d'électricité d'origine renouvelable.

1.2.3 Sociétés dont les titres sont apportés

1.2.3.1 CENTRALE EOLIENNE DE DAINVILLE

La société CENTRALE EOLIENNE DE DAINVILLE est une société par actions simplifiée au capital de 1 euros, dont le siège social est situé chemin de Maussac, Domaine de Patau – 34420 Villeneuve-lès-Béziers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Béziers sous le numéro 501 110 217, représentée par la société Lucia Holding, Présidente, elle-même représentée par Monsieur Jean-Marc Bouchet en sa qualité de Président.

Cette société a pour objet sommaire la commercialisation d'électricité d'origine renouvelable.

1.2.3.2 EOLIENNES ARQUES 1

La société EOLIENNES ARQUES 1 est une société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé chemin de Maussac, Domaine de Patau – 34420 Villeneuve-lès-Béziers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Béziers sous le numéro 752 914 648, représentée par la société Lucia Holding, Présidente, elle-même représentée par Monsieur Jean-Marc Bouchet en sa qualité de Président.

Cette société a pour objet sommaire la production d'électricité d'origine renouvelable par aérogénérateurs.

1.2.3.3 EOLIENNES ARQUES 2

La société EOLIENNES ARQUES 2 est une société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé chemin de Maussac, Domaine de Patau – 34420 Villeneuve-lès-Béziers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Béziers sous le numéro 752 914 689, représentée par la société Lucia Holding, Présidente, elle-même représentée par Monsieur Jean-Marc Bouchet en sa qualité de Président.

Cette société a pour objet sommaire la production d'électricité d'origine renouvelable par aérogénérateurs.

1.2.3.4 LES EOLIENNES DE CONQUEREUIL

La société LES EOLIENNES DE CONQUEREUIL est une société par actions simplifiée au capital de 300 000 euros, dont le siège social est situé chemin de Maussac, Domaine de Patau – 34420 Villeneuve-lès-Béziers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Béziers sous le numéro 538 633 744, représentée par la société Lucia Holding, Présidente, elle-même représentée par Monsieur Jean-Marc Bouchet en sa qualité de Président.

Cette société a pour objet sommaire l'étude, la conception, la construction et l'exploitation d'un parc éolien.

1.2.3.5 Liens entre les parties

La société QUADRAN détient la totalité des actions de la société bénéficiaire ainsi que la totalité des actions des sociétés dont les titres sont apportés.

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de contrat d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la date de réalisation des conditions suspensives.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-147 du code de commerce.

Les parties déclarent que les apports seront placés sous le régime de faveur prévu à l'article 210 B du code général des impôts.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport donnera lieu au paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

1.3.2 Conditions suspensives

L'apport prendra effet suite à la réalisation des conditions suspensives suivantes et au plus tard le 31 décembre 2016 :

- Remise par la société Theolia France d'une mainlevée du nantissement portant sur l'action unique formant le capital social de la société CENTRALE EOLIENNE DE DAINVILLE conformément à la convention de nantissement de compte titres financiers conclue le 22 décembre 2015 entre Theolia France et la société apporteuse.

- Approbation de l'ensemble des apports et de l'augmentation de capital en résultant par la société bénéficiaire.

1.3.3 Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantages particuliers stipulés.

2 Description, évaluation et rémunération de l'apport

2.1 Description et valeur de l'apport

2.1.1 Apport de la société QUADRAN

La société QUADRAN convient d'apporter à la société bénéficiaire :

- 1 action de la société CENTRALE ÉOLIENNE DE DAINVILLE qu'elle détient, évaluée à 1 049 277 euros.
- 1 000 actions de la société EOLIENNES ARQUES 1 qu'elle détient, évaluées à 24 986 euros.
- 1 000 actions de la société EOLIENNES ARQUES 2 qu'elle détient, évaluées à 24 986 euros.
- 3 000 actions de la société LES EOLIENNES DE CONQUEREUIL qu'elle détient, évaluées à 1 193 475 euros.

Cet apport est globalement estimé à 2 292 724 euros.

2.1.2 Valeur de l'apport

L'opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, les apports sont valorisés à la valeur nette comptable.

La pleine propriété des droits sociaux apportés a été évaluée à 2 292 724 euros.

2.2 Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport, il sera émis 2 292 724 actions de la société bénéficiaire, d'un euro de nominal chacune, attribuées à la société QUADRAN.

3 Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport

3.1 Diligences accomplies

Nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relatives à cette mission.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur en nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Les travaux auxquels nous nous sommes livrés ont porté principalement sur les points suivants :

- Entretiens avec les conseils des apporteurs et de la bénéficiaire de l'apport afin de comprendre l'opération envisagée ainsi que le contexte juridique et économique dans lequel elle se situe.
- Examen du projet de contrat d'apport.

- Vérification de la pleine propriété des titres apportés et qu'ils sont libres de tout nantissement, ou que les mainlevées des nantissements existants font l'objet de conditions suspensives à la réalisation de l'opération.
- Vérification que les valeurs comptables reprises dans le traité correspondent aux valeurs figurant dans les comptes servant de base à l'opération.
- Contrôle de l'attribution des nouvelles actions à l'associé unique.
- Prise de connaissance des plans d'affaires établis par le groupe QUADRAN couvrant la durée d'exploitation des sociétés dont les titres sont apportés.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant des sociétés dont les titres sont apportés confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'évènements susceptibles d'affecter de manière significative la valeur des titres apportés.

3.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

Les apports sont valorisés à la valeur nette comptable car l'opération implique des sociétés sous contrôle commun.

Le choix de cette méthode est conforme aux dispositions du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

3.3 Appréciation de la valeur de l'apport

Nous avons comparé la valeur de l'apport retenue avec la valeur nette comptable des titres apportés inscrite à l'actif des comptes de l'apporteur.

Par ailleurs, nous avons pris connaissance de l'activité des sociétés dont les titres sont apportés au regard de leur plan d'affaires établi par le groupe QUADRAN.

Nos analyses n'ont pas mis en évidence de surévaluation de la valeur de l'apport.

4 Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport s'élevant à 2 292 724 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Villeneuve-lès-Maguelone, le 14 décembre 2016

Le commissaire aux apports

BMA Audit

Thomas Villesseche

